

Monsieur Anthony BELIN
Président de l'Association Lunel c'est vous !
406 boulevard Diderot
34400 LUNEL

A l'attention du Président de Lunel Agglomération et Maire de Lunel,
Monsieur Pierre SOUJOL
ZAE Luneland,
152 Chemin des Merles, 34400 Lunel

Copie :
Monsieur le Préfet de l'Hérault, François-Xavier LAUCH
Monsieur le Président de la Haute Autorité de Santé, le professeur Lionel COLLET
Madame la Présidente Directrice Générale de Véolia, Estelle BRACHLIANOFF

OBJET : Demande d'action – Contamination du réseau d'eau lunellois aux PFAS
Courrier recommandé avec accusé de réception n° 1A 216 599 3540 6

A Lunel, le 07 février 2025

Monsieur le Président,

En tant que Président de l'Association Lunel c'est vous !, je me permets d'attirer votre attention sur les récentes analyses réalisées par l'UFC-Que Choisir et Générations futures relatives aux taux élevés de PFAS retrouvés sur le réseau d'eau potable de la commune de Lunel.

Plus particulièrement, l'enquête de ces deux associations de défense de la santé des usagers de l'eau a révélé la présence de 11 substances perfluoroalkylées dans l'eau desservant le robinet des Lunellois.

En tant que maire de la commune de Lunel, vous avez indiqué, dans une publication sur vos réseaux sociaux, avoir demandé à Lunel Agglo et à son délégataire Véolia de réaliser des analyses complémentaires afin de « *confirmer la conformité de l'eau potable à Lunel* ».

Parallèlement, vous avez indiqué, en tant que Président de Lunel Agglomération, dans un article de presse publié par *l'Hérault Tribune* le 6 février 2025, que les concentrations relevées restaient « *inférieures aux seuils réglementaires* », tout en rappelant que « *malgré le dépassement de cette limite de qualité fixée à 100 ng/L, aucune restriction particulière n'est recommandée quant à l'usage et la consommation de l'eau* » - deux affirmations qui semblent antithétiques.

Lunel Agglomération, qui a compétence en matière d'eau et d'assainissement depuis le 1^{er} janvier 2024, et Véolia, son délégataire, doivent être considérées comme des personnes responsables de la production ou de la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.

En ce sens, Lunel Agglomération – tout comme Véolia son délégataire – sont censées respecter les dispositions du I. de l'article L. 1321-4 du code de la santé publique, qui prévoient qu'elles doivent :

- « 1° Surveiller la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette production ou de cette distribution ;
- 2° Se soumettre au contrôle sanitaire ;
- 3° Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau, et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ; [...]
- 4° Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans les délais proportionnés au risque sanitaire ».

De ce point de vue, il est particulièrement regrettable que les Lunellois aient dû attendre les révélations de l'enquête réalisée par UFC-Que Choisir et Générations futures pour apprendre que leur eau du robinet était fortement contaminée aux PFAS, alors même que Véolia et Lunel Agglo auraient dû assurer l'information des consommateurs sur les risques liés à cette contamination.

Il est également inquiétant qu'en réaction à cette enquête, vous ayez décidé de demander à Lunel Agglo et à Véolia de réaliser des « *analyses complémentaires* », ce qui laisse à penser que la surveillance de la qualité de l'eau n'a pas jusque-là été correctement réalisée.

En outre, de tels taux auraient dû vous conduire à prendre des mesures correctives en vue d'assurer la qualité de l'eau, ce qui n'est manifestement pas le cas au vu des taux constatés par les deux associations.

Pour rappel, la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine a inclus, parmi les valeurs paramétriques devant faire l'objet d'un contrôle, certaines substances alkylées per- et polyfluorées.

Aux termes de cette directive, l'eau ne peut être considérée comme potable :

- si elle contient plus de 0,5 µg de PFAS par litre d'eau du robinet ;
- ou si elle contient plus de 0,1 µg de PFAS considérés comme préoccupants (et dont la liste figure à l'annexe III, partie B, point 3 de la directive précitée).

Si la directive précise que ces valeurs paramétriques ne s'appliqueront « *qu'une fois que des lignes directrices techniques pour la surveillance de ce paramètre auront été élaborées* », force est de constater que ces lignes directrices ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne le 7 août 2024 (Communication de la Commission C/2024/4910).

La Commission précise en outre que les États membres sont tenus de respecter ces paramètres au plus tard le 12 janvier 2026.

Autrement posé, les personnes responsables de la distribution d'eau du robinet en France doivent, au plus tard le 12 janvier 2026, avoir mis en conformité leurs réseaux d'eau afin que les valeurs paramétriques précitées ne soient pas dépassées.

Concrètement, une telle exigence vous impose, en tant que fournisseur d'eau, à mettre en œuvre dès maintenant un programme de contrôle sur le réseau d'eau de la commune de Lunel, à l'aide des lignes directrices définies le 7 août dernier, afin de vous assurer que le 12 janvier prochain, aucune valeur supérieure aux seuils paramétriques rappelés précédemment ne soit détectée.

Je vous rappelle que Lunel Agglomération et son délégataire, Véolia, sont gestionnaires d'un service public industriel et commercial : la fourniture d'eau potable aux usagers en échange du versement d'une redevance annuelle.

Les Lunelloises et Lunellois ne peuvent raisonnablement verser leur redevance à un fournisseur d'eau qui néglige de vérifier que la concentration en PFAS dans leur eau du robinet ne dépasse pas les seuils paramétriques rappelés ci-dessus.

Aussi, au nom de l'Association que j'ai l'honneur de présider, je vous demande de bien vouloir demander à Véolia de réaliser sans délai une campagne de tests aux robinets des Lunellois, afin de déterminer avec précision quel est l'état de contamination du réseau de la commune et y remédier afin de respecter la date butoir du 12 janvier 2026.

A défaut, il me semble important de souligner que tout usager de l'eau est susceptible d'engager la responsabilité de Lunel Agglomération et de Véolia devant le juge judiciaire, pour violation de l'obligation de résultat (fournir de l'eau potable) et demander remboursement des redevances annuelles versées.

Par ailleurs, je souhaite vous rappeler qu'en tant que maire de la commune de Lunel, il vous incombe, au titre de votre pouvoir de police administrative (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales), de prendre les mesures de restriction d'usage qui s'imposent si vous constatez des dépassements de la concentration en PFAS dans l'eau du robinet.

Les PFAS constituent en effet des substances préoccupantes pour la santé humaine et il vous revient, en tant que maire de la commune de Lunel, d'assurer la salubrité publique. Les conclusions de l'enquête menée par UFC-Que Choisir et Générations futures sont très inquiétantes et vos déclarations dans *l'Hérault Tribune* donnent à penser que vous ne prenez pas au sérieux les valeurs paramétriques fixées dans la directive européenne de 2020, qui devront pourtant être respectées au plus tard le 12 janvier 2026.

Votre responsabilité pourrait être engagée devant les juridictions administratives s'il s'avérait qu'une carence dans l'exercice de vos pouvoirs de police était caractérisée.

Je vous demanderai donc, là encore, d'être à la hauteur de vos responsabilités et de prendre toute mesure de police qui s'impose – et notamment un arrêté municipal de restriction d'usage de l'eau du robinet – en fonction des résultats des prélèvements complémentaires réalisés par Véolia, délégataire de Lunel Agglomération.

Copie de ce courrier est adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Véolia et à la Haute Autorité de Santé, afin d'attirer leur attention sur ces différents points. Plus particulièrement, en cas de carence de l'autorité de police municipale, il revient au préfet de prendre les mesures de police qui s'imposent à la place du maire, et en l'occurrence, des mesures de restriction de l'usage de l'eau du robinet.

Quant à Lunel Agglomération, elle devra fournir aux Lunellois et Lunelloises des bouteilles d'eau, dans l'attente du rétablissement de la situation.

Je vous remercie d'avance de l'attention que vous porterez à la présente demande et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Monsieur Anthony BELIN

Président de l'Association Lunel c'est vous !

Un courrier co-signé par 284 Lunellois – liste ci-dessous
(signatures récoltées entre le 05 février 12h et le 07 février 12h)